

Question

Le Grand Conseil a adopté la loi sur le Réseau hospitalier fribourgeois, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2007. A ce jour, je m'étonne que le Conseil d'administration de la future Institution hospitalière cantonale ne soit pas encore désigné par le Conseil d'Etat, alors qu'une de ces premières tâches sera de nommer le Directeur général ou la Directrice générale, dont la mise au concours a eu lieu dans la Feuille officielle du vendredi 13 octobre 2006. D'autre part plusieurs candidatures, dont celles de députés, ont été déposées par les régions pour le Conseil d'administration auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales. Or, il semblerait que le Conseil d'Etat ne veuille pas nommer de députés. J'insiste tout de même sur le fait que le Gouvernement ne voulait pas d'une société anonyme et que la structure juridique retenue pour le RHF, est un établissement autonome de droit public. La commission parlementaire, ainsi que la majorité du parlement ont finalement soutenu cette structure, appuyant ainsi l'exécutif cantonal qui a voulu affirmer le caractère d'intérêt public que revêt le système hospitalier. Or, maintenant on veut exclure la participation des représentants du peuple ! Permettez-moi de citer quelques exemples d'établissements bien plus indépendants et autonomes depuis plus longtemps dans lesquels on a toujours une représentation du Grand Conseil (BCF, Groupe e, TPF, ECAB, etc...)

Question 1. Le délai pour déposer une candidature au poste de Directeur ou Directrice général, de même que le délai d'entrée en fonction, sont trop courts. En effet, il s'agit du personnage clé de cette nouvelle et grande Institution et le choix doit être le plus ouvert et le plus large possible. Pourquoi cette démarche, qui est du ressort du Conseil d'administration du RHF n'a-t-elle pas été entreprise plus tôt ? Est-elle de nature à limiter les offres ?

Question 2. Le Conseil d'administration aura pour tâche prioritaire de désigner le Directeur ou la Directrice général. Du fait qu'il n'est pas encore nommé, qui sera chargé d'analyser les dossiers de candidatures, auditionner les candidats, etc... ?

Question 3. Qu'en est-il des candidatures au Conseil d'administration, en particulier celles de députés ? S'il s'avère que ces candidatures soient d'ores et déjà exclues, le Conseil d'Etat entend-t-il revenir sur ses options ? S'agissant de gérer un établissement public, il me paraît indispensable que des relais avec les différents pouvoirs soient aménagés, ou alors faut-il en déduire que le relais politique n'est pas considéré comme utile dans le domaine de la santé ?

Le 23 octobre 2006

Réponse du Conseil d'Etat

D'une manière générale, il faut rappeler que, selon l'article 10 de la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF), décrétée par le Grand Conseil le 27 juin 2006, le conseil d'administration du Réseau hospitalier fribourgeois (RHF) se compose de neuf à onze membres, choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la santé ou

de la gestion (al. 1 et 2). Le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé, l'alinéa 3 de cette disposition précisant simplement en outre que sa composition tient également compte d'une représentation adéquate des régions. La loi (art. 11 LRHF) donne formellement au Conseil d'Etat la compétence de nommer les membres du conseil d'administration. C'est le conseil d'administration qui par contre engage le directeur ou la directrice général-e, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat (art. 12 al. 2 let. i LRHF).

Pour rappel, le Grand Conseil avait fixé jusqu'au 31 décembre 2006 la durée du système de financement des hôpitaux de district par le « pot commun » (30% de l'excédent de charges). En plus, la reprise par le canton de la totalité des excédents de charges d'exploitation des hôpitaux et la modification des coefficients d'impôts cantonaux et communaux correspondant à la charge supplémentaire induite par cette reprise ont été estimées sur la base des budgets 2006. Compte tenu de ces divers éléments, le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la LRHF au 1^{er} janvier 2007.

S'agissant des mesures à prendre en vue de l'entrée en vigueur de la LRHF, le Conseil d'Etat a fixé des priorités, dont notamment la nomination du conseil d'administration du RHF et l'engagement du directeur ou de la directrice général-e du futur réseau hospitalier. Il a d'abord adopté le 19 septembre 2006 une ordonnance fixant les nouveaux coefficients d'impôts communaux. Le poste de directeur général du RHF a été mis au concours à partir du 13 octobre 2006 et la composition du conseil d'administration du RHF a été arrêtée en séance du 30 octobre 2006.

Quant aux questions spécifiques posées par le député Jean-Pierre Thürler, elles appellent les remarques suivantes :

1. Après discussion du projet d'annonce au Conseil d'Etat, le poste de directeur général du RHF a été largement mis au concours dans plusieurs journaux couvrant une grande partie du territoire suisse, à savoir : La Feuille officielle, La Liberté, Freiburger Nachrichten, La Gruyère, Berner Zeitung, Le Temps et Tages Anzeiger.

Le délai de dépôt des candidatures a été fixé de manière assez brève en raison de la nécessité de trouver le plus rapidement possible le directeur ou la directrice général-e. Au surplus, un bon candidat ou une bonne candidate motivé-e dispose de suffisamment de temps en 2 à 3 semaines pour préparer son dossier et faire acte de candidature. Les travaux concernant la création du RHF et les discussions au Grand Conseil jusqu'à l'adoption de la loi ont fait l'objet d'un large écho médiatique et le projet de loi, son message d'accompagnement ainsi que la LRHF ont toujours été facilement accessibles au public à l'instar de tout acte législatif. Toute personne intéressée par le domaine de la santé pouvait donc même anticiper quelque peu la mise au concours d'un poste, qui requiert notamment de son titulaire une certaine capacité d'anticipation, et être ainsi pratiquement en mesure de faire valoir sa candidature sans attendre. Le fait qu'au 25 octobre 2006 la Direction de la santé et des affaires sociales ait déjà reçu une vingtaine de bons dossiers de candidature, alors que le délai pour déposer la candidature court jusqu'au 1^{er} novembre 2006, confirme cette appréciation.

Le délai idéal d'engagement est évidemment le 1^{er} janvier 2007. Le Conseil d'Etat était bien conscient que le candidat ou la candidate retenu-e pour ce poste ne sera pas nécessairement disponible à cette date. C'est pourquoi l'annonce précise comme date d'entrée en fonction : « 1^{er} janvier 2007 ou à convenir ».

Certes, on l'a dit, l'engagement du directeur ou de la directrice général-e est du ressort du conseil d'administration, sous réserve toutefois de l'approbation du Conseil d'Etat. Par souci

de gain de temps, les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales ; celle-ci les collecte pour les remettre ensuite au conseil d'administration qui vient d'être nommé. Celui-ci devrait siéger une première fois au mois de novembre 2006.

2. C'est au conseil d'administration qu'incombe la tâche d'analyser les dossiers de candidatures, de recevoir et d'auditionner les candidats, pour finalement choisir le directeur ou la directrice général-e et soumettre son engagement à l'approbation du Conseil d'Etat. Les dossiers ont été envoyés à la DSAS qui les transmettra au conseil d'administration après accusé de réception ; pour cette phase transitoire la DSAS apporte un soutien administratif au conseil d'administration.
3. La LRHF ne prévoit pas que le Grand Conseil désigne des représentants au conseil d'administration du RHF. Dans le respect de l'article 10 LRHF, le Conseil d'Etat a privilégié les compétences et l'expérience dans les domaines de la santé ou de la gestion dans le choix des membres de ce conseil d'administration. Si le Conseil d'Etat a décidé de ne pas inclure des députés au sein du conseil d'administration, c'est pour éviter que certains groupes soient représentés et d'autres pas. Ce choix n'exclut d'ailleurs nullement qu'un relais avec les différents pouvoirs, en particulier avec le pouvoir législatif ne soit aménagé. Ce relais est déjà prévu par la LRHF elle-même par différentes dispositions :
 - Le Grand Conseil approuve le bilan, les comptes et le rapport de gestion du RHF (art. 12 al.2 let. d) ;
 - Dans la mesure où les frais d'investissement et de fonctionnement du RHF sont financés par l'Etat, le Grand Conseil peut in fine intervenir sur le budget global d'exploitation du RHF en adoptant le budget de l'Etat et il décide des crédits d'investissement, conformément à la législation sur les finances de l'Etat (art. 27 ss LRHF) ;
 - En tant qu'établissement de droit public, le RHF est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil (art. 43 LRHF).

Force est donc de constater que les démarches entreprises respectent pleinement la LRHF décrétée par le Grand Conseil le 27 juin dernier et que les inquiétudes exprimées par le Député Jean-Pierre Thürler peuvent être levées.

Fribourg, le 30 octobre 2006